



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention
des Pollutions et des
Risques

Bureau environnement
industriel

19, Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Le Secrétaire Général

à

Monsieur le Directeur de la société Calédonienne
de Services Publics (CSP)
12 route de l'Anse Vata
BP 179
98845 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 08 JUIN 2010

N° 2010- 26241/DENV

Objet : - Compte rendu de visite d'inspection du 25 mai 2010.

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte rendu de visite que nous avons réalisé le 25 mai 2010 sur le centre de tri, de transit et de valorisation des déchets de la zone industrielle de Ducos – commune de Nouméa, visé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°10124 - 2009/ARR/DENV/SPPR et sur le centre d'enfouissement technique de déchets de Ducos – commune de Nouméa, visé par l'arrêté n°573-2005/PS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'aménagement du territoire

Dominique SIMONET

PJ : - Compte rendu de visite du 25 mai 2010


**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de la
prévention des
pollutions et des
risques

Bureau de
l'environnement
industriel

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Centre de tri, de transit et de valorisation des déchets (CTTV) ; Centre d'enfouissement technique des déchets (CET)
Exploitants	CSP Veolia
Commune	Nouméa
Lieu dit	Ducos
Arrêté d'autorisation	CTTV : Arrêté n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009 CET : Arrêté 573-2005/PS du 11 mai 2005
Date de la visite	25 mai 2010
Nom de l'agent	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le centre de tri, de transit et de valorisation des déchets (CTTV) situé sur le site de Ducos et exploité par la société CSP Veolia fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009. La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

Le centre d'enfouissement technique (CET) situé sur le site de Ducos fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°573-2005/PS du 11 mai 2005. Cette installation est actuellement en cours de réhabilitation. La situation administrative est régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 25 mai 2010 par Patrice HERVOUET, inspecteur des installations classées, au sein de la Direction de l'environnement (DENV). Les objectifs de cette inspection sont de :

Pour le CTTV :

- Faire un point sur les observations formulées lors de la précédente visite ;
- Vérifier que les mesures d'autosurveillance sont bien maîtrisées et visiter les points de rejets ;
- Visiter l'installation de distribution de carburant et l'atelier d'entretien des véhicules en matière de sécurité et de moyen d'intervention contre le risque incendie

Pour le CET :

- Observer les zones ayant fin l'objet de réserves dans le dossier de réhabilitation (évolution des ravines et végétalisation des talus)
- Visite des zones 5 et 10 non réhabilitées

3. VISITE DU CTTV

3.1 Point sur les observations formulées lors de la précédente visite

- La demande de transmission du **porter à connaissance concernant la mise en service de l'unité de distribution de carburant**.
L'attestation de réception des travaux de remise en état réalisés par la société Total Pacifique a été **transmise** par courrier référencé 101312 APK/APK. L'inspection informe l'exploitant que cette **installation devra être contrôlée** conformément aux articles 7.2 et 7.5.3 de l'arrêté d'autorisation.
- L'ensemble des **plans actualisés** du CTTV.
Des plans ont été **fournis** par transmission 091208 APK/APK du 07/12/2009.
- La demande de **l'amélioration des conditions de stockage des batteries usagées** présentes sur site.
Par transmission 091208 APK/APK du 07/12/2009, l'exploitant a fait savoir que des **bacs de collecte ont été installés**.
- Un rapport de **contrôle des installations électriques**, en date du 22/12/2008, avait été remis lors de la visite du 30/10/2009.
L'inspecteur signale que des observations avaient été faites par l'organisme de contrôle et demande si celles-ci ont été prises en considération. L'exploitant répond qu'un **nouveau contrôle a eu lieu les 08 et 09/02/2010**, que des **observations ont également été faites** mais que des travaux ont ensuite été engagés pour lever ces non-conformités. **L'inspection demande que la justification des travaux lui soit transmise. L'atelier de réparation et d'entretien des véhicules à moteur n'a apparemment pas été contrôlé, l'inspection demande à ce que ce contrôle soit réalisé** ou que soit fourni un document attestant que cette installation a bien été contrôlée le cas échéant. L'exploitant doit en effet faire procéder au contrôle de l'ensemble des installations visées à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation pour lesquelles il a été autorisé.

3.2 Mesures d'autosurveillance et visite des points de rejet

Les résultats d'autosurveillance de 2009 qui ont été transmis par l'exploitant comportent des irrégularités par rapport à l'arrêté d'autorisation (art 9.5) :

Volume d'eau en entrée des ouvrages de traitement des eaux (débourbeurs séparateurs, STEP ...)	Aucune transmission
Analyses d'eau en sortie des ouvrages de traitement	Incomplet – manque paramètres présentés art 3.2.4 sauf pH/DCO/DBO/MES Dépassement systématique en DCO et DBO
Déclaration des déchets entrants et sortants & des incidents de fonctionnement	Registre tenu mais aucune transmission
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Ok pour extincteurs. Contrat de maintenance validé à fournir
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées/bilan entrée sortie sur 24h	Aucune transmission
Vérification de l'installation électrique	Ok (compléments à fournir – Cf. 3.1 du présente compte-rendu)
Mesures de bruit	Aucune transmission
Qualité des eaux souterraines	Uniquement niveau piézométrique réalisé. Manque tous les paramètres de l'art 9.3
Surveillance qualité eaux de mer	Ok

Concernant les dépassements en DCO et DBO, l'exploitant indique que pour les premières analyses réalisées en 2010, les valeurs sont en dessous des valeurs limites. **L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ces nouveaux résultats.**

Concernant la vérification du matériel de lutte contre les incendies, **l'inspection demande la version validée de la proposition de contrat de maintenance** pour la détection incendie transmise par courrier 091208 APK/APK.

Pour l'ensemble des mesures d'autosurveillance, l'inspection demande à l'exploitant de respecter les exigences de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, tant sur le type de contrôle que sur les paramètres à analyser ainsi que les fréquences de réalisation et de transmission.

L'installation doit avoir 2 points de rejet (art 3.2.5.3). L'exploitant fait savoir que les rejets se font actuellement uniquement en 1 seul point, au niveau de la Kowé Kara, l'autre nécessitant la réalisation de travaux, côté rue Pelatan et un accord de la Mairie au préalable. La visite de ces points de rejet se fera donc ultérieurement.

3.3 Visite de l'installation de distribution de carburant

L'installation a été remise en état par la société Total Pacifique et dispose d'équipements de sécurité nécessaire (grillage, cuvette de rétention, ...).

Il est toutefois noter **l'absence de matériel absorbant** et la **présence d'un seul extincteur**, alors que deux extincteurs adaptés aux feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres doivent être disposés près du distributeur (art 10 de l'arrêté 86-140/CE du 25/06/1986).

L'inspection demande à l'exploitant de faire le nécessaire, dans les plus brefs délais, pour **disposer des équipements** requis et signale que cette installation devra faire l'objet des **contrôles périodiques** (articles 7.2 et 7.5.3 de l'arrêté d'autorisation).

3.4 Atelier de réparation et d'entretien des véhicules

Les **extincteurs sont présents**, placés à des endroits facilement accessibles et signalés dans les bâtiments. Une attestation de contrôle de chaque extincteur leur est apposée (dernier contrôle en 2009).

Un **RIA est présent** à l'entrée de l'atelier ainsi qu'une borne incendie à proximité.

Les **consignes en cas d'incendie sont affichées** dans les locaux mais les informations affichées sont incomplètes (numéro de téléphone / personne à prévenir). L'exploitant devra **renseigner cette signalisation**. La **réserve de produits absorbants est épuisée, celle-ci devra être de nouveau disponible** (minimum 100 litres)

L'atelier fait l'objet de nombreuses non-conformités par rapport à l'arrêté d'autorisation 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13/05/2009.

- De nombreux déchets et effluents non traités sont observés dans le milieu naturel au droit de l'atelier. Ce constat est contraire aux articles 3.2.5.1 et 3.3 de l'arrêté n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13/05/2009 ;
- De nombreux fûts pleins (un peu moins d'une trentaine) sont déposés à même le sol dépourvu de cuvette de rétention, ce qui est contraire à l'article 3.3.2 de l'arrêté n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13/05/2009 ;
- Des batteries se trouvent à même le sol et exposées aux eaux météoriques, ce qui représente un non respect de l'article 5.2 de l'arrêté n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13/05/2009 ;

L'inspection demande à l'exploitant de respecter son arrêté d'autorisation, de prendre les mesures nécessaires pour éliminer la pollution observée et éviter toute nouvelle pollution. L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, le programme de mesures qui sera mis en place ainsi qu'un planning de réalisation de celles-ci.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que le site doit être maintenu propre et entretenu en permanence ; en conséquence il est demandé à l'exploitant de **procéder au nettoyage de son installation.**

3.5 Autres observations

Une opération de traitement des boues dans des bennes filtrantes était en cours au moment de la visite. Une importante **fuite dans le milieu naturel d'eaux chargées** destinées à être traitées par la STEP a été constatée.

Aucune mesure n'était prise pour stopper la fuite et éviter l'écoulement dans le milieu naturel, ce qui est contraire aux articles 3.2.2, 3.2.5.1 et 3.3 de l'arrêté n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13/05/2009.

Concernant l'aire de lavage, les mêmes articles 3.2.2, 3.2.5.1 et 3.3 ne sont non plus pas respectés. En effet les **déchets se retrouvent en dehors de l'aire étanche**, destinée à éviter toute pollution du milieu naturel ; quant aux **eaux de lavage**, censées être récupérées pour traitement par le séparateur hydrocarbure, celles-ci s'évacuent en dehors de l'aire de lavage, **directement dans le milieu naturel.**

L'inspection demande à l'exploitant de respecter son arrêté d'autorisation, de prendre les mesures nécessaires pour éliminer la pollution observée et éviter toute nouvelle pollution. L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, le programme de mesures qui sera mis en place ainsi qu'un planning de réalisation de celles-ci.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que le site doit être maintenu propre et entretenu en permanence ; en conséquence il est demandé à l'exploitant de **procéder au nettoyage de son installation.**

Sur le quai d'apport volontaire (QAV), le stockage des **batteries usagées au plomb** collectées ne respecte pas les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009. L'inspection demande à l'exploitant **d'améliorer les conditions de stockage.**

Le **RIA** présent sur le QAV est dépourvu de son robinet. L'exploitant devra **procéder à son remplacement.**

Au vue des nombreuses non-conformités observées durant la visite, l'inspection tient à préciser que les actions demandées dans ce compte-rendu de visite devront être satisfaites. A défaut, l'inspection examinera la forme des suites à donner pour garantir la mise en conformité de l'installation par rapport à son arrêté d'autorisation d'exploiter.

4. VISITE DU CET

La végétation naturelle a largement recouvert les talus du CET. Quelques légères ravines sont encore observées.

Deux zones du CET ne sont pas encore réhabilitées ; La zone 5, encore utilisée pour le traitement des boues de la station de traitement des déchets liquides biodégradables ainsi que la zone 10 au droit de l'ancienne zone de lavage.



Photos 9 et 10 : Présence d'eaux polluées et autres substances polluantes dans le milieu naturel au droit de l'atelier

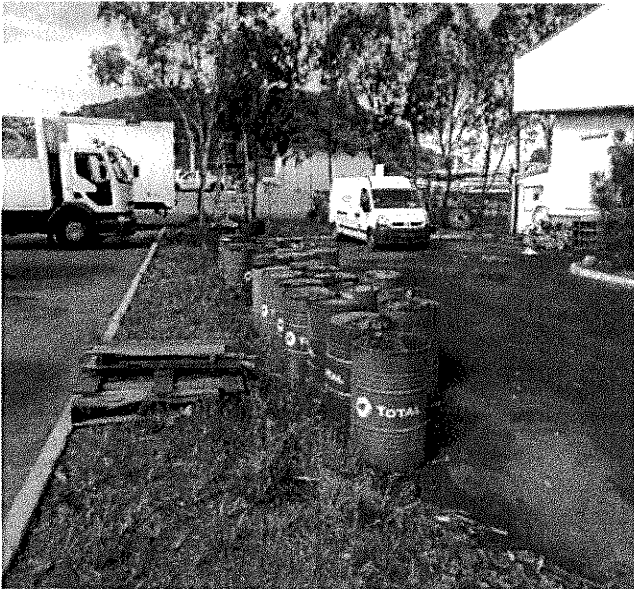
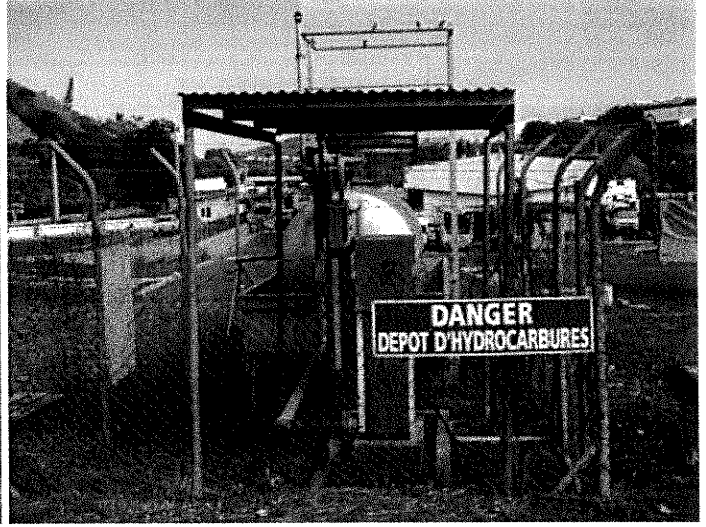
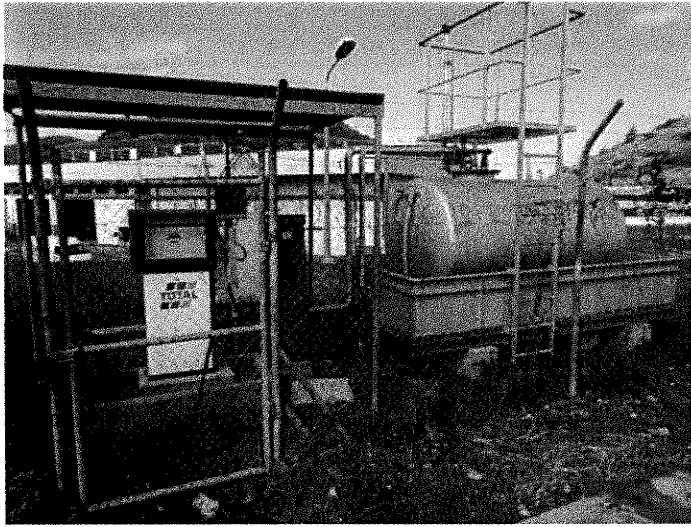


Photo 11 : Fûts stockés sans cuvette de rétention

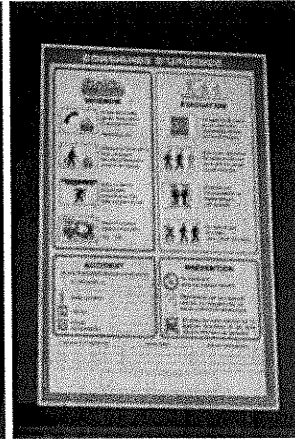
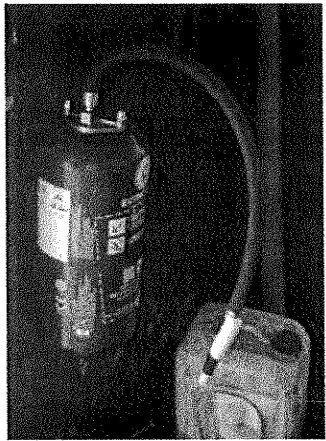
Photo 12 : Batteries stockées sans bac de rétention et exposées aux eaux de pluies



Photo 13 : Fuite dans le milieu naturel d'eaux chargées provenant du traitement des boues



Photos 1 et 2 : Unité de distribution de carburant



Photos 3, 4, 5 et 6 : Equipements de lutte anti-incendie de l'atelier



Photos 7 et 8 : Déchets et autres substances polluantes présentes sur les aires étanches au droit de l'atelier



Photos 14 et 15 : Déchets et eaux de lavage déversés dans le milieu naturel

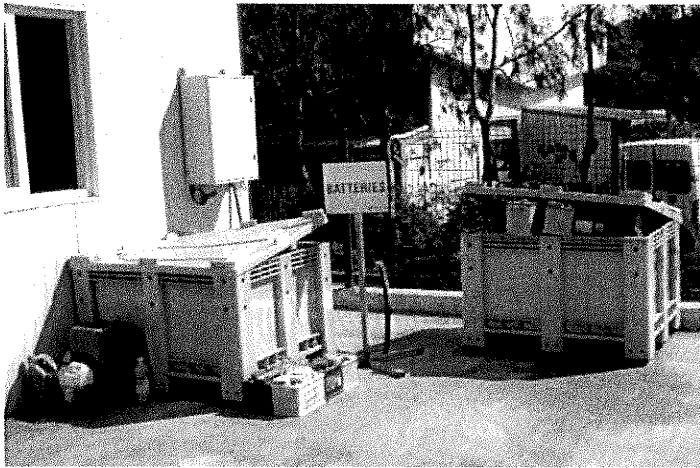


Photo 16 : Stockage de batteries collectées sur la QAV

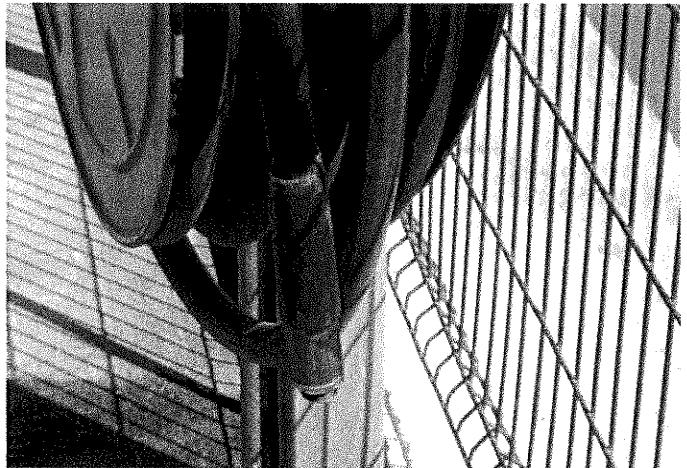


Photo 17 : Robinet manquant sur le RIA du QAV



Photo 18 : Présence de petites ravines en cours de végétalisation

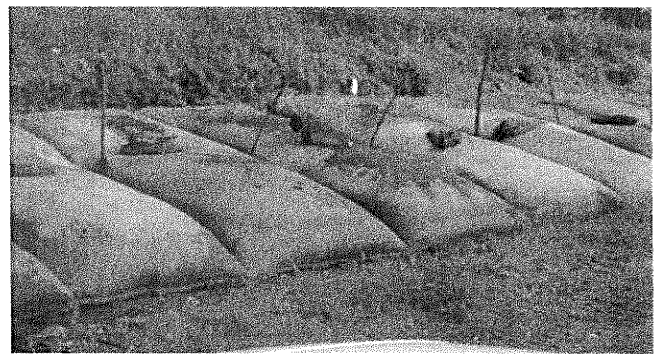


Photo 19 : Zone 5



Photo 20 : Zone 10